

Il s'agit de s'interroger sur le point suivant :

Le PLU permet-il d'atteindre les objectifs de gestion définis sur la zone Natura 2000, est-il neutre ou fait-il obstacle ?

Agriculture et pastoralisme

- « La pratique d'un pâturage extensif serait cependant un facteur favorable (...) »
- « Seul le plan de la Chaux Sèche a une surface suffisante pour y envisager une remise en pâture extensive »

Le PLU ne pose aucun obstacle au développement agricole extensif dans les zones naturelles. Le règlement des zones N autorise les abris de pâture. Il pose les conditions de base pour tendre vers l'objectif défini.

Tourisme

- Accès hivernal
 - « Ne déneiger ces routes que lorsque l'enneigement des pistes sur les secteurs bas des stations sera insuffisant (...) »
- Circulation estivale
 - « n'autoriser à la circulation automobile dans le Risoux que sur deux axes »
- Respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
- Communication et information du public

Le PLU est sans effets sur ce qui relève des pratiques de déneigement, d'autorisation de circulation ou d'information. Ces actions ne relèvent pas de son domaine de compétence.

Forêt et exploitation forestière

- Préconisation de gestion sylvicole pour chaque type d'habitat forestier

L'organisation, la gestion de l'activité sylvicole ne relèvent aucunement du PLU qui sera sans effets sur cet objectif.

Chasse

L'organisation, la gestion de l'activité cynégétique ne relèvent aucunement du PLU qui sera sans effets sur cet objectif.

Le PLU maintient des corridors écologiques au travers les espaces agricoles qui occupent le val de l'Orbe. Ces corridors identifient des espaces effectivement empruntés par la faune (chevreuils, sanglier, cerfs, renards...). Ils correspondent à des milieux d'où l'urbanisation est absente (les routes départementales qui longent les rebords de la vallée de l'Orbe sont caractérisées par une importante urbanisation discontinue) et qui doivent être préservés. Ces corridors facilitent les échanges entre les massifs boisés, entre le Noirmont et le Risoux. Ils participent au brassage génétique des populations animales et donc à leur préservation à long terme.

Incidences sur les habitats communautaires

Le zonage du PLU impacte une zone concernée par un habitat communautaire non prioritaire. Il s'agit de la pâture mésoxérophile de la zone 1AUa des Crétets (code corine biotope 34.3 – intérêt communautaire 6210).

Cet habitat fait partie des habitats d'intérêt communautaire de la zone natura 2000. Il est cependant peu significatif à l'échelle de la zone, représentant moins de 1 % de sa couverture.

Comme cela a été rappelé, la prairie de la zone 1AUa est fortement dégradée, son enrichissement est important.

Elle est isolée par l'urbanisation périphérique.

Le zonage du PLU a réduit l'emprise de la zone à urbaniser afin de préserver certains secteurs de cette prairie.

Cette prairie est relativement éloignée par rapport à la zone natura 2000, en distance et en altitude. Les deux entités sont séparées par des milieux densément boisés. Les milieux thermophiles de la zone Natura 2000 les plus significatifs sont situés à 8 km (sur la commune de Bois d'Amont pour le plus important) et à plus de 4 km (sur la commune des Rousses).

Au vu de ces éléments l'existence d'interaction entre les deux sites est très peu probable ou alors anecdotique.

L'urbanisation de la zone 1AUa n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur la préservation de la zone Natura 2000.

Incidences sur les Espèces animales inscrite à l'annexe I de la directive "oiseaux" (ZPS)

- ❑ Bondrée apivore
- ❑ Chevêchette d'Europe
- ❑ Chouette de Tengmalm
- ❑ Faucon pèlerin
- ❑ Gêlinotte des bois
- ❑ Grand tétras
- ❑ Milan noir
- ❑ Milan royal
- ❑ Pic noir

Aucune de ces espèces n'est susceptible de fréquenter les espaces urbains ou péri-urbains où les impacts du PLU seront concentrés.

Ce sont pour l'essentiel des espèces forestières qui évitent les milieux fréquentés (tout particulièrement pour les gallinacés).

Le Milan royal ou le milan noir peuvent utiliser les prairies périphériques comme terrains de chasse; le pic noir peut transiter par les espaces boisés périphériques au village...

Le projet urbain de la commune n'aura aucun effet négatif sur ces espèces, et par conséquent aucun effet sur les populations fréquentant le site natura 2000.

La nécessité de limiter les fréquentations sauvages (en dehors des sentiers battus) de la forêt est essentielle à la tranquillité de ces espèces. Le PLU insiste sur cet aspect et fait en sorte de permettre la canalisation des flux en organisant et structurant une seule entrée sur le massif du Risoux.

Conclusion

Le PLU des Rousses est sans effets négatifs significatifs sur la zone Natura 2000 du Risoux.

4.4.2. Site Natura 2000 « Lac et tourbières des Rousses, vallée de l'Orbe »

a. Description du site et recommandation

La commune des Rousses est concernée par la zone Nature 2000 «Lac et tourbières des Rousses, vallée de l'Orbe», au titre de la directive «Habitat, faune, flore», zone spéciale de conservation ([FR4301308](#))

D'une superficie de 503 ha, la zone Natura2000 du Lac et Tourbières des Rousses et de la Vallée de l'Orbe recouvre deux communes limitrophes : Bois-d'Amont et Les Rousses. Elle culmine entre 1043 et 1085 mètres d'altitude. Elle est caractérisée par des milieux humides composés de lacs et étangs, de tourbières, de formations herbacées naturelles et semi-naturelles et de nombreux habitats d'eaux douces. L'Ecrevisse à pattes blanches, espèce hautement protégée, habite ces milieux humides.

Situés au pied du Mont Risoux, en fond de vallée, le lac des Rousses, les tourbières et la rivière de l'Orbe composent un important réseau hydrographique appartenant au bassin rhénan. Ce réseau s'est inscrit dans une structure synclinale de nature calcaire en forme de cuvette, érodé par la présence de glaciers au cours de la dernière période froide. Ce sont ces mêmes glaciers qui ont contribué au dépôt d'une couche perméable favorable à la formation de masses d'eau et de zones humides.

Le site du lac des Rousses se caractérise par l'opposition entre une rive tourbeuse, au sud-est, favorisé par un substrat organique et une rive argilo-calcaire, au nord-est, lié au substrat minéral où l'on retrouve des milieux prairiaux (situé entre l'Orbe et les zones agricoles).

Composition du site :

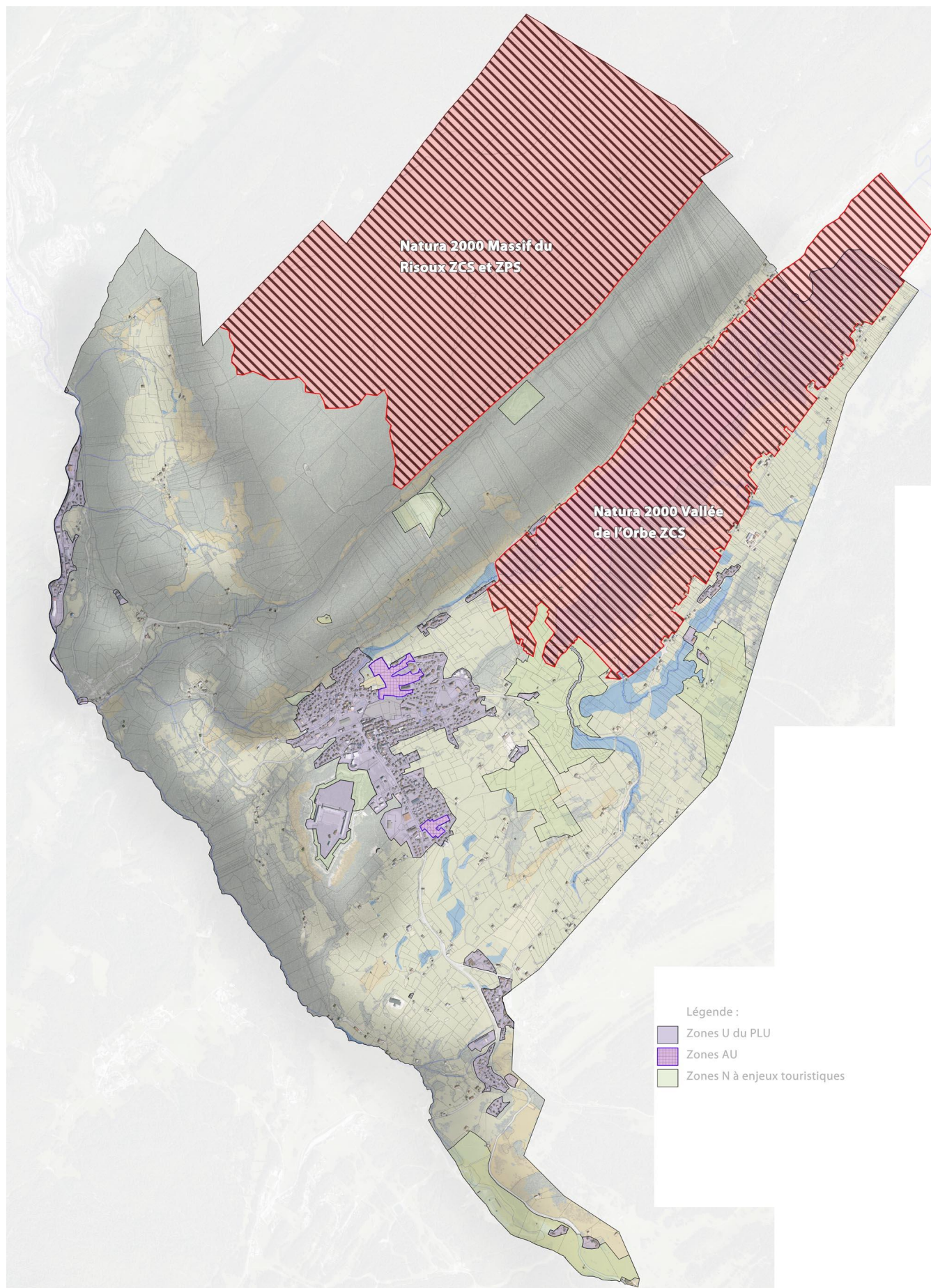
Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	76%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	14%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	8%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Pelouses sèches, Steppes	0%

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique* à characées*	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à renoncule	
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
7230	Tourbières basses alcalines	
91D0	Tourbières boisées	*

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Azuré des paluds



Enjeux de conservation / gestion :

Pour l'heure, le document d'objectifs (DOCOB) de ce site n'est pas disponible. Le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel affiche cependant certaines menaces et les stratégies de préservation menées sur le site :

Parmi les menaces repérées sur le site, il faut retenir :

- ❑ une qualité des eaux encore améliorable,
- ❑ un défaut d'entretien des prairies humides,
- ❑ une urbanisation proche (constructions, golf) qui tend à avancer sur ce complexe humide.

Les stratégies de préservation menées actuellement sur le site consistent à :

- ❑ une maîtrise foncière progressive, par les communes en particulier,
- ❑ mener une réflexion globale sur la gestion de la haute vallée de l'Orbe
- ❑ établir une protection de la ressource en eau par la mise en place d'un périmètre de protection de captage

b. Intégration dans le PLU des Rousses :

Dans le cadre du PLU, la prise en compte de ces milieux spécifiques a été faite en plusieurs points distincts dans la démarche :

- ❑ L'intégration dans le **diagnostic** des éléments réglementaires des milieux naturels avec une description complète des zones et de leur richesse afin de les mettre en avant pour les protéger ensuite.
- ❑ Dans le **PADD**, le choix a été fait de protéger intégralement les milieux naturels sensibles en se basant sur les inventaires naturels dont les sites Natura 2000. Il est ainsi précisé que ces sites feront l'objet d'une protection optimale mais certains aménagements ponctuels ne sont pas à exclure tels ceux liés à l'exploitation forestière ou les aménagements légers de loisirs au bord du lac.

Le site Natura 2000 dans le cadre du zonage du PLU :

- ❑ Le site Natura 2000 proprement dit est intégré dans une zone spécifique N, interdisant toute nouvelle construction et affirmant le caractère naturel des lieux. Le règlement de la zone n'autorise que les affouillements et exhaussements de sol liés à la réalisation d'une construction, à l'activité agricole ou à la réalisation des équipements et infrastructures publiques.
- ❑ Quelques parcelles à l'extrémité sud-ouest du site sont intégrées dans une zone A. Le règlement de la zone autorise les affouillements et exhaussements liés à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état, les constructions et installations à vocation d'activité agricole
- ❑ Quelques parcelles situées également à l'extrémité sud-ouest du site sont intégrées dans un secteur Ng défini comme secteur naturel où sont autorisées les activités de loisirs et de tourisme sous réserve d'un impact faible sur l'environnement du secteur.
- ❑ De par les dispositions de la loi montagne, les parties naturelles des berges du Lac des Rousses sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. De fait les constructions autorisées sont très limitées.

Le zonage des espaces proches du site Natura 2000 :

- ❑ Le secteur du Massif du Risoux, également classé en zone Natura 2000, est intégralement protégé dans le cadre de ce PLU en étant inclus dans une zone N.
- ❑ Le coteau et les secteurs vierges de toute construction sont intégrés dans des zones Agricoles et Naturelles (A et N) au PLU.
- ❑ Le périmètre de la carrière a été classé en zone Nk dans laquelle tout est interdit hormis l'exploitation de carrière, dûment autorisée par arrêté préfectoral. Le site de la carrière fait l'objet d'une extension sur une surface d'extraction d'environ 2,48 ha. Le choix de l'extension résulte du fait que la carrière des Rousses est la seule carrière pouvant fournir le Haut-Jura sans encombrer la RD 1005 entre Morez et les Rousses. Une étude d'impact a été réalisée sur ce secteur et a permis d'identifier les éventuels effets sur les habitats et les espèces. Cette étude prévoit les mesures compensatoires nécessaires pour limiter les inconvénients de l'installation sur l'environnement et les modalités de la remise en état du site.
- ❑ Le centre-bourg des Rousses est également situé à proximité du site. 3 zones à urbaniser classées en zones 1AU ont été inscrites au PLU au cœur du bourg. Ces zones s'inscrivent dans l'objectif de densification et de renouvellement du centre-ville.

- Certaines parcelles sont classées en zone Nt, secteur naturel à vocation touristique où seuls sont autorisées les extensions limitées et les rénovations des constructions existantes ainsi que les aménagements léger de loisirs.

c. Incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000 :

Cette analyse s'appuie sur une série de questions servant de trame de réflexion. Certaines de ces questions seront détaillées par la suite :

Le PLU risque-t-il ...	
... de retarder ou interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, Mobilisation des acteurs locaux pour améliorer la qualité des eaux du lac, traduite dans le PLU à travers les obligations en matière de gestion des effluents domestiques.
... d'engendrer un changement qualitatif ou quantitatif de la ressource en eau ?	Non / Oui ... Possible impact sur les prélèvements d'eau si l'augmentation des volumes d'eau potable nécessaires à satisfaire les besoins de l'accroissement de population n'est pas compensée par une amélioration du rendement des réseaux. Pas d'effets sur la qualité des eaux.
... de modifier des facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000. Pas de développement urbain dans la vallée de l'orbe
... de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments, etc.) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	Non : meilleure prise en compte et préservation des zones humides périphériques qui alimentent le site natura 2000.
... de changer la dynamique des relations (entre par-exemple sol et eau ou faune et plantes) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000. Pas d'interactions entre les zones impactées par l'urbanisation et les milieux concernés par natura 2000.
... d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site (par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	
... de réduire la surface d'habitats communautaires ?	Non : Projet hors périmètre Natura 2000. Recherche systématique des zones humides ayant permis de protéger des espaces prévus pour l'urbanisation.
... de réduire la diversité du site ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	Non : les activités de loisirs existantes sur et autour du lac vont perdurer. Les aménagements sont très localisés et n'ont pas vocation à se développer.
... d'entraîner une fragmentation ?	Un projet de cheminement périphérique au milieu des tourbières a été abandonné pour ses inconvénients et les risques de perturbation du milieu.
... d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (couverture arborée, inondations annuelles, etc.) ?	Non : Projet d'urbanisation très circonscrit et globalement peu impactant sur les milieux naturels. Les activités de loisirs existantes (golf) ne pourront pas s'étendre sur les zones humides. Le PLU limite les zones Ng à l'existant sans possibilité d'extension.



Constat :

La zone Natura 2000 s'étend sur le Lac des Rousses, les zones de tourbières situées juste au sud du lac et la vallée de l'Orbe. Elle s'étend au-delà de la limite communale sur la commune du Bois-d'Amont. Elle est encadrée par la route du Lac au Nord et la RD 415 au sud.

Au sein du POS, le site bénéficiait d'un classement en zones :

- ❑ ND : la majeure partie du site est intégrée dans cette zone. Il s'agit d'une zone couvrant des espaces naturels à préserver et/ou à valoriser en raison de leur intérêt écologique, paysager, ou des risques qu'ils présentent. Le règlement y autorise uniquement les équipements publics et les constructions et installations strictement nécessaires à l'exploitation forestière et indispensables en milieu forestier.
- ❑ NC : les parcelles intégrées à ce zonage sont situées au Nord-Est du site Natura 2000, en bordure de la commune du Bois-d'Amont. Cette zone est réservée à l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol. Le règlement y autorise les constructions strictement liées aux activités agricoles et les extensions mesurées de l'existant.

Le site est bordé par des espaces naturels et agricoles.

Extrait du projet de zonage du PLU sur le site Natura 2000



La zone Natura 2000 est couverte par des zones :

- Nzh pour l'essentielle de la superficie
- N
- A, qui arrivent en deuxième position quant à l'importance des superficies qu'elles couvrent
- Azh
- Aco
- Ng
- UT

Le classement de l'essentiel du site en zones Nzh et Azh interdit toutes possibilités de constructions impactant le milieu et donc les éventuelles nuisances qui pourraient en découler.

Les dispositions de la loi montagne protégeant les rives du lac dans une bande de 300 mètres viennent renforcer la protection du site.

Afin de garantir une préservation maximum de ce site, ses abords ont également fait l'objet d'une réflexion particulière pour limiter les éventuelles perturbations. Les secteurs proches non bâtis sont donc classés en zones N et A.

Quelques exceptions à la marge :

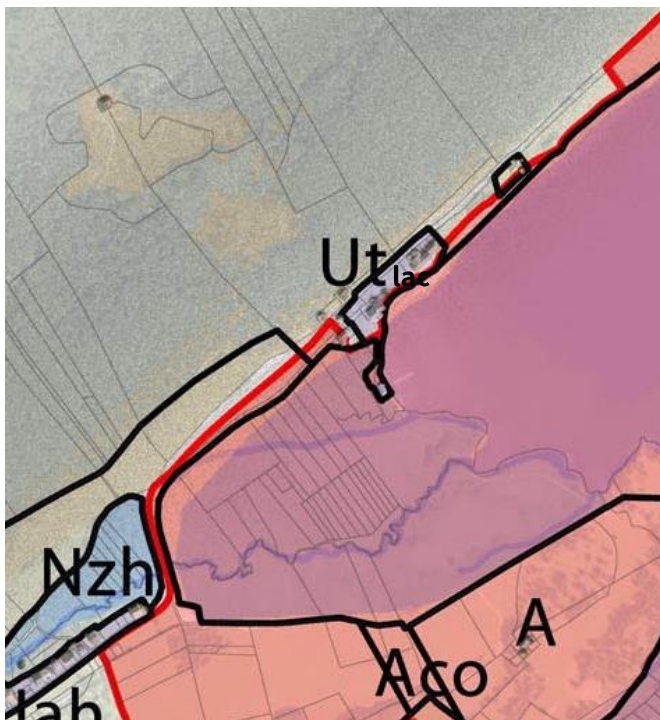
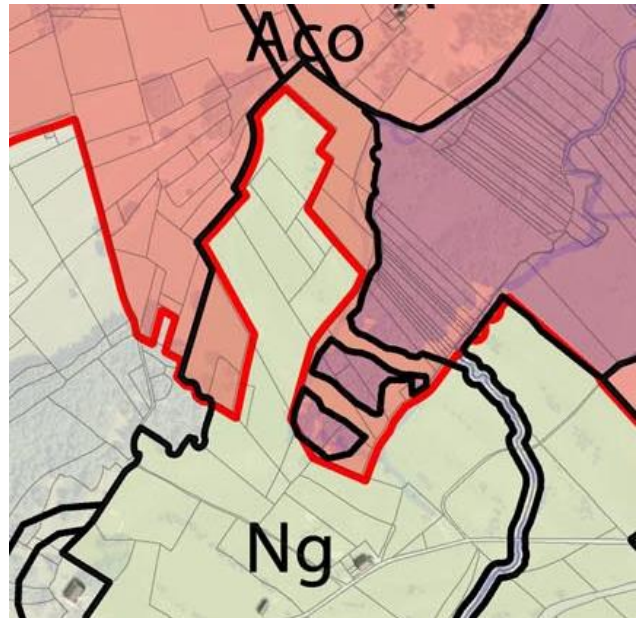
Le secteur Ng empiète légèrement sur la zone natura 2000 :
(traits noirs = limites de zones, traits rouges = limites de Natura 2000)

Cet empiètement concerne des surfaces qui sont déjà entretenues pour la pratique du golf, et sont donc fortement artificialisées par une tonte récurrente.

Le secteur Ng délimite strictement les surfaces déjà aménagées et ne propose pas d'extension de ces surfaces.

Le règlement n'autorise aucune construction, seulement les aménagements liés à la pratique du golf.

Le secteur Ng sera donc sans effets directs sur les milieux composant la zone Natura 2000.



Le secteur Utlac s'étend légèrement sur la zone Natura 2000.

Il s'agit de l'intégration du bâtiment de la base nautique du lac. La limite de zone intègre uniquement les équipements et aménagements (plage) existants. Les zones humides ne sont pas impactées.

Le secteur Utlac sera donc sans effets directs sur les milieux composant la zone Natura 2000.

Aucune extension urbaine n'est prévue à proximité de la zone Natura 2000.

La protection de la zone et de ces abords est donc optimale. L'incidence du PLU sur l'affirmation du caractère de la zone est neutre.

Les incidences du PLU sur les objectifs de gestion favorables à la conservation des habitats et des espèces

Parmi les menaces repérées sur le site, il faut retenir :

- ❑ une qualité des eaux encore améliorable,
- ❑ un défaut d'entretien des prairies humides,
- ❑ une urbanisation proche (constructions, golf) qui tend à avancer sur ce complexe humide.

Les stratégies de préservation menées actuellement sur le site consistent à :

- ❑ une maîtrise foncière progressive, par les communes en particulier,
- ❑ mener une réflexion globale sur la gestion de la haute vallée de l'Orbe
- ❑ établir une protection de la ressource en eau par la mise en place d'un périmètre de protection de captage

Qualité des eaux et protection de captage :

Des périmètres de protection de captage ont été mis en place depuis 2001. L'arrêté préfectoral et les périmètres de protection sont reportés dans les annexes du dossier de PLU

Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine dans le périmètre proche du lac et des zones de tourbière.

Le rejet d'effluents domestiques peu ou pas traités dans le milieu naturel et notamment dans les zones humides qui composent la zone Natura 2000 est un risque majeur.

Comme cela a été vu précédemment le réseau de collecte des eaux usées de la commune est très étendu et permet de collecter la grande majorité des constructions situées dans les écarts de la commune et notamment celles situées aux abords de la zone Natura 2000.

Ce réseau de collecte très étendu a été réalisé pour préserver le lac des rejets d'eaux usées et préserver ainsi la ressource en eau potable de nombreux habitants.

Le règlement du PLU impose le raccordement ou à défaut, lorsque le réseau n'existe pas à proximité, la réalisation d'un assainissement répondant aux normes en vigueur. Le SPANC mis en place par le syndicat mixte du canton de Morez s'assure du respect des normes.

Enfin le PLU protège les zones humides périphériques à la zone Natura 2000 qui jouent un rôle tampon dans l'alimentation du lac :

- ▣ Elles régulent le débit d'alimentation du lac,
- ▣ Elles filtrent les eaux avant qu'elles ne rejoignent le lac.

Une urbanisation proche (constructions, golf) qui tend à avancer sur ce complexe humide.

Comme cela a été évoqué précédemment, le zone du Plu entérine la situation existante mais ne permet pas d'extension du golf.

Aucune construction nouvelle n'est permise à proximité de la zone Natura.

Autres menaces et stratégies à mettre en œuvre :

- ▣ un défaut d'entretien des prairies humides,
- ▣ une maîtrise foncière progressive, par les communes en particulier,
- ▣ mener une réflexion globale sur la gestion de la haute vallée de l'Orbe

Ces problématiques ne relèvent pas de la compétence de l'urbanisme et du PLU. Il s'agit d'actions complémentaires à mettre en œuvre par les autorités compétentes.

Autres incidences du PLU

Incidences sur les habitats communautaires

Les zones urbaines ou à urbaniser du PLU n'impactent aucun habitat communautaire.

Les recherches systématiques de zones humides dans les zones pressenties pour l'urbanisation ont permis de classer en zone protégée une mégaphorbiaie de 6000 m² qui forme la tête de bassin du ruisseau « des Rousses d'Amont » qui alimente directement le lac.

Cette zone humide récupère les eaux de ruissellement des voiries et des lotissements qui se trouvent à proximité immédiate. Elle assure une filtration de ces eaux et limite l'apport de polluants vers le lac qui se trouve à moins de 2 km.

Plusieurs autres zones humides ont aussi été préservées de l'urbanisation (initialement envisagée)

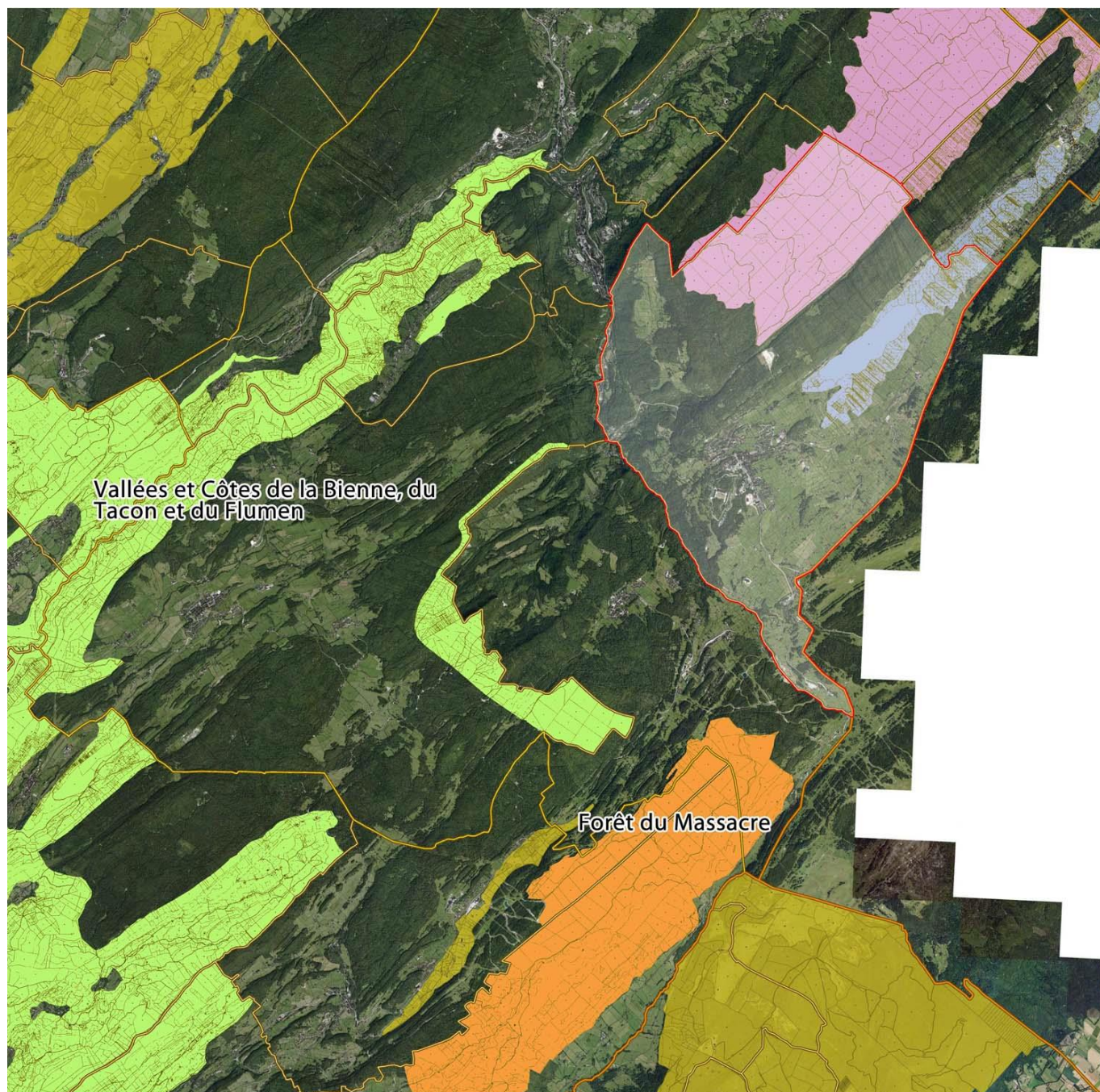
Incidences sur les Espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive "habitat"

Écrevisse à pattes blanches et Azuré des paluds.

Ces deux espèces sont inféodées aux cours d'eau et aux milieux aquatiques pour l'une, aux zones humides pour l'autre.

Le PLU n'ayant pas d'impact sur les milieux concernés, il n'aura pas d'impact sur les espèces qui les fréquentent.

4.4.3. Les autres zones Natura 2000 situées à proximité :



a. La Forêt du massacre

Descriptif

Altitudes : 1077 - 1494 m

Surface indicative : 1 807 ha

Références : FR4301320 - SIC

FR4312003 - ZPS

Pour des raisons historiques, la forêt de la Frasse a vu son nom changé en Forêt du Massacre au cours du XVI^{ème} siècle. Ce massif, l'un des plus élevés du Jura français, culmine à 1495 m d'altitude au Crêt Pela. Il occupe un mont dont la large voûte anticlinale sépare Lamoura du val de Mijoux à l'est. Au nord, les couches calcaires horizontales donnent au secteur sommital une allure de plateau taraudé par les formes karstiques* (lapias ouverts, dolines,...) alors qu'au sud, le sommet de l'anticlinal érodé, est entaillé par le creusement d'une combe dissymétrique, la Combe à la Chèvre. Par son étendue, son altitude, la diversité des milieux naturels et la structure hétérogène des peuplements, cet ensemble forestier présente une valeur biologique considérable. Les formations végétales représentées appartiennent aux é étages montagnards supérieur et subalpin

Politiques de préservation actuelle

Les politiques de préservation et de gestion du massif actuellement conduites satisfont bien à des objectifs de Natura 2000. Tout d'abord, un arrêté de protection de biotope a été mis en place sur la partie centrale du Massacre, cette réglementation ayant pour principal objectif d'organiser la fréquentation touristique hivernale. Un comité local garantit sa bonne application de même qu'il propose les mesures susceptibles d'en améliorer son efficacité. Parallèlement, un programme Life Nature vient d'être conduit durant la période 1993 - 1998. Il visait à la protection des populations de tétraonidés, notamment grâce à : - une meilleure connaissance de leurs populations et habitats ; - l'identification, au niveau local, des facteurs limitants pour ces deux espèces - l'établissement des orientations de gestion sylvicole et leur mise en œuvre ; - la formation et la sensibilisation de tous les acteurs. De nombreuses expérimentations ont été mises en œuvre sur le Massacre. Du point de vue économique, il apparaît que les actions n'engagent généralement pas de surcoûts notables. En même temps, les professionnels s'accordent tous pour déclarer que la sylviculture adaptée au tétras est également la plus intéressante du point de vue économique parce qu'adaptée au climat et à la nature des sols. Enfin, une opération locale agriculture environnement a été mise en place pour soutenir financièrement le maintien d'activités pastorales sur les prés bois et les pelouses d'altitude.

Objectifs et préconisations générales de gestion à atteindre sur le site (d'après le document d'objectifs) :

Maintien des zones ouvertes, de leurs lisières et des prés-bois ouverts, avec du pâturage extensif et, au besoin, de travaux spécifiques de réouverture. "

Maîtriser la fréquentation hivernale sur les itinéraires autorisés pour assurer la quiétude du grand tétras

Espèces et habitats

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	
6230	Formations herbeuses à nard, riches en espèces, sur substrat acidifié des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	*
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets planitiaires* et des étages montagnard à alpin	
6520	Prairies de fauche de montagne	
9130	Hêtraies neutrophiles à aspérule	
9410	Forêts acidophiles à épicéa des étages montagnard à alpin	

Espèce animale inscrite à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx

Espèces animales inscrites à l'annexe I de la directive "oiseaux" :

Alouette lulu
Bondrée apivore
Chouette de Tengmalm
Gélinotte des bois
Grand tétras
Milan royal
Pic noir
Pie-grièche écorcheur



Incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000 :

Cette zone Natura 2000 présente de nombreuses similitudes avec la zone du Risoux.

- La différence principale est l'éloignement par rapport au village des Rousses (4 km) et surtout la succession de milieux très différents qui séparent les deux entités : espace agricole ouvert, vallée semi boisée du bief de la Chaille, domaine skiable...
- L'autre différence réside dans la présence plus importante d'habitats ouverts.

De manière générale, étant données les similitudes, les conclusions sur l'absence d'impact du PLU sur la zone natura 2000 du Risoux peuvent être reprises pour la zone du Massacre.

Seule la zone Ns des Tuffes/porte du balancier est susceptible d'avoir des effets sur le massif du Massacre.

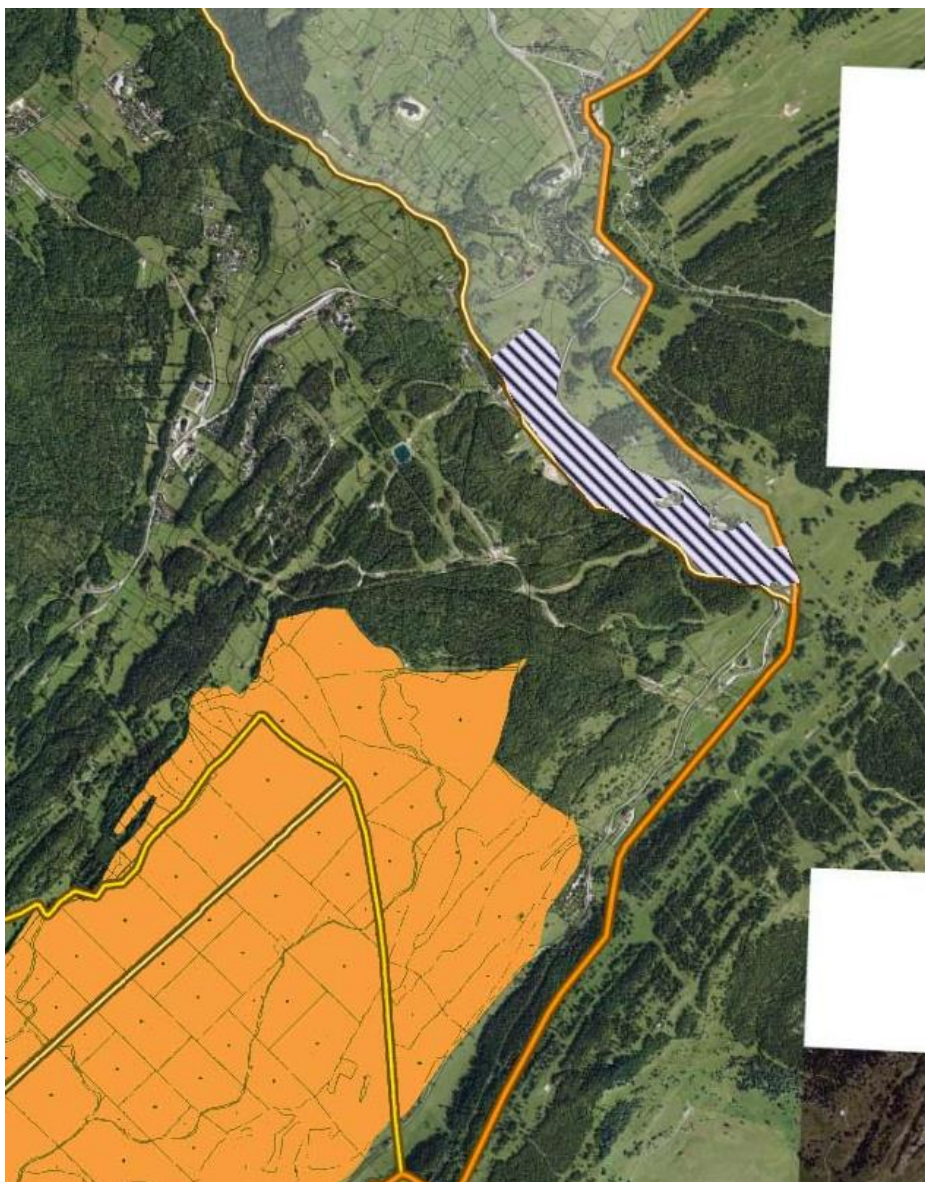
En effet cette zone se trouve sur les premières pentes du massif et constitue une des portes d'accès au domaine de ski alpin.

Le site comprend :

- le stade de biathlon qui a été aménagé récemment et qui est un site fonctionnant en « autonomie » par rapport au massif des Tuffes
 - un site de départ du domaine alpin avec le télésiège du balancier. Le domaine skiable se trouve en dehors de la zone natura 2000, il est commun avec celui des Jouvencelles et de la Darbellaz.
- Il n'y a pas de connexion entre domaine alpin et domaine affecté au ski de fond. Ainsi les personnes qui empruntent le télésiège du Balancier redescendent par les pistes de ski alpin.

Le site des Tuffes / le balancier n'est pas source ou point de départ d'une fréquentation incontrôlée du massif du massacre et de sa zone natura 2000.

Le zonage du PLU prend en considération les aménagements et constructions existantes. Des aménagements supplémentaires pourront voir le jour à l'intérieur du site sans que cela change le fonctionnement général et les pratiques sportives existantes. Ce zonage n'est pas susceptible de générer des effets négatifs sur le site natura 2000 du Massacre.



Descriptif

Altitudes : 300 – 1440 m
 Surface indicative 17 624 ha
 Référence :
 FR4301331 - SIC
 FR4312012 - ZPS

Nature du site

Forêts feuillues et mixtes – Formations herbacées naturelles et semi-naturelles – Fourrés sclérophylles – Habitats rocheux
 – Habitats d'eaux douces – Tourbières basses alcalines – Grottes.

Espèces et habitats d'intérêt communautaires

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive Habitats :

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3160	Lacs dystrophes*	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à renoncule	
5110	Formation stables à buis des pentes rocheuses calcaires	
5130	Formations de genévriers sur landes ou pelouses calcaires	
6110	Pelouses calcaires karstiques*	*
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* si site d'orchidées remarquable
6230	Formations herbeuses à Nard, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	*
6410	Prairies à molinie* sur calcaire et argile	
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf	*
7230	Tourbières basses alcalines	
8120	Éboulis calcaires des étages montagnard à alpin	
8130	Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes	
8160	Éboulis médio-européens calcaires	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	
9130	Hêtraies neutrophiles	
9150	Hêtraies calcicoles*	
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	*
91D0	Tourbières boisées	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles	*

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II et IV de la directive habitats ou à l'annexe I de la directive oiseaux

Code	Groupe	Nom français
E1902	Plante	Sabot-de-Vénus
	Plante	Glaïeul des marais
E 1042	Invertébré	Leucorrhine à gros thorax
E 1044	Invertébré	Agrion de Mercure
E 1060	Invertébré	Cuivré des marais
E 1065	Invertébré	Damier de la succise
	Invertébré	Cuivré de la bistorte
	Invertébré	Apollon
	Invertébré	Azuré du serpolet
	Invertébré	Bacchante
E 1096	Poisson	Lamproie de planer
E 1131	Poisson	Blageon
E 1163	Poisson	Chabot
E 1193	Amphibien	Crapaud sonneur à ventre jaune
EA 070	Oiseau nicheur	Harle bièvre
EA 072	Oiseau nicheur	Bondrée apivore
EA 073	Oiseau nicheur	Milan noir
EA 074	Oiseau nicheur	Milan royal
EA 080	Oiseau	Circaète Jean-le-Blanc
EA 103	Oiseau nicheur	Faucon pèlerin
EA 215	Oiseau nicheur	Grand-duc d'Europe
EA 223	Oiseau nicheur	Chouette de Tengmalm
EA 229	Oiseau nicheur	Martin pêcheur d'Europe
EA 236	Oiseau nicheur	Pic noir
EA 246	Oiseau nicheur	Alouette lulu
EA 338	Oiseau nicheur	Pie grièche écorcheur
E 1303	Mammifère	Petit rhinolophe
E 1304	Mammifère	Grand rhinolophe
E 1308	Mammifère	Barbastelle
E 1310	Mammifère	Minioptère de Schreibers
E 1321	Mammifère	Murin à oreilles échancrées
E 1324	Mammifère	Grand murin
E 1361	Mammifère	Lynx boréal

Incidences du PLU sur la zone Natura 2000 :

Etant donné l'éloignement du village et de la zone Natura 2000, aucun impact direct du PLU sur les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne peut être mis en évidence.

De plus la complexité des milieux physiques qui séparent les deux entités (cluse de Morez) limite considérablement les échanges possibles.

Il existe cependant un élément commun essentiel : l'eau

En effet, la Bienne constitue « la colonne vertébrale de la zone Natura 2000, or elle prend naissance sur la commune des Rousses via le bief de la chaille.

Arrivé au hameau des Rivières (communes de Prémanon et des Rousses, le Bief de la Chaille rejoint plusieurs cours d'eau, ils forment ensemble la Bienne.

Le bief de la Chaille prend naissance au balancier / stade des Tuffes, à la pointe sud de la commune. Ce site est classé Ng il est déjà aménagé et le PLU entérine l'existant.

Le bief de la Chaille formalise ensuite la limite communale ouest jusqu'au hameau des rivières, il est relayé ensuite par la Bienne.

Jusqu'au hameau de la Doye, le cours d'eau ne traverse que de zones naturelles N du PLU. Par ailleurs un recul obligatoire est imposé vis-à-vis du cours d'eau pour toute construction qui souhaiterait s'implanter. Ce recul figure sur les plans de zonage.

La Bienne traverse ensuite le hameau de la Doye.

Le hameau fait partie des points difficiles où un certain nombre d'immeubles anciens sont encore susceptibles de rejeter des effluents non traités dans la Bienne.

Le règlement du PLU impose en toute zone urbaine un raccordement systématique et sans exception au réseau de collecte des eaux usées. La réhabilitation ou la transformation progressive de ces immeubles permettra d'éliminer ces rejets.

Le sablon est un petit cours d'eau qui se jette dans le bief de la Chaille au hameau des Rivières. Sa particularité est d'être le récepteur principal des eaux pluviales du village.

Cette particularité n'est pas sans poser des difficultés. Lors de gros épisodes pluvieux, le sablon se transforme en torrent et pose des difficultés récurrentes en un point classé Ni au PLU.

Le sablon grossi des eaux de ruissellement du village vient grossir le bief de la Chaille et la Bienne.

Afin de limiter cette difficulté et de ne pas accélérer le transit des eaux pluviales, le Plu impose l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle.

Les eaux usées de la commune sont pour la plupart traitées dans la nouvelle station communale et rejetées en direction de la Bienne. La station est récente et donne entière satisfaction quant à la qualité des eaux rejetées. Sa capacité est largement dimensionnée pour tenir compte des variations saisonnières.

L'eau une fois traitée est rejetée dans le bassin versant de la Bienne. En amont cette eau a été captée dans le lac des Rousses qui appartient au bassin versant de l'Orbe. Au lieu de se rendre en mer du nord, l'eau se retrouvera donc en méditerranée.

Le transfert d'eau d'un bassin versant à un autre est autorisé sauf pour les eaux pluviales.

Cependant cela est susceptible de générer des déséquilibres et est donc à éviter. La géographie du territoire communal rendait cependant difficile toute autre solution.

En période d'étiage cette situation est dénoncée le long de l'Orbe où le manque d'eau se fait parfois sentir.

Afin de ne pas augmenter cette problématique et donc de ne pas augmenter les prélèvements d'eau dans le lac malgré l'augmentation de population, le rendement du réseau d'eau potable (qui n'est pas très bon) devra être amélioré.

Ces différents points soulevés ne sont cependant pas de nature à porter atteinte au site natura 2000.

4.4.4. Conclusion - Incidences sur les sites Natura 2000 :

Au final, on peut affirmer que le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur la conservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire des Rousses ou à proximité.

Le PLU ne peut maîtriser certains éléments comme la fréquentation ou le piétinement de certains milieux, ou même leur entretien et la lutte contre la fermeture du milieu. Néanmoins, les éléments juridiques disponibles dans le cadre du PLU ont été mis en place : zone Naturelle stricte sur les sites Natura, pas d'extension des utilisations du sol susceptibles d'impacter les milieux sensibles, mise en place d'outils de régulation des eaux de ruissellement dans les secteurs de développement...

En conclusion, on peut donc affirmer que le projet de PLU des Rousses n'est pas susceptible de déstabiliser la conservation des sites Natura 2000 et la mise en œuvre de leurs objectifs de protection. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures compensatoires.

4.5. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFETS DE SERRE

4.5.1. Une augmentation du nombre de véhicules automobiles

L'accueil de nouvelles populations au sein de la commune va engendrer une augmentation du nombre de véhicules en circulation et donc une aggravation de la pollution de l'air. Le P.A.D.D. affirme le principe de prendre en compte cette problématique notamment à travers le maillage efficace des circulations communales.

Des mesures pour faciliter les modes de déplacement doux sont donc prévues dans le projet communal. Ainsi, au niveau local, il est prévu d'organiser des cheminements piétons depuis le secteur du Pré-Chavin (future zone de loisirs et d'hébergement hôtelier) vers le centre-ville et la place de l'Office de Tourisme réaménagée. Par ailleurs, la route royale devra devenir un espace partagé mixte, entre automobiles et cheminements doux, qui permettra d'accéder au secteur de la Redoute, points de départ de nombreuses activités nordiques. Enfin, la municipalité souhaite aménager un cheminement entre le centre-ville et le lac.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient notamment la création de liaisons douces afin de permettre un accès facile et sécurisé des piétons (accès aux commerces et équipements depuis les nouveaux quartiers) vers la RN5 et le centre-bourg.

Le choix municipal de renforcer son centre-ville, en priorisant le développement sur les secteurs « Faubourg », « Chez les Guyots » et « Crétets », a été fait afin de réduire au maximum le recours à l'automobile au sein du village. Les nouvelles constructions seront toutes proches des équipements et reliées par des cheminements piétons.

Le projet de tram-train vient compléter la gamme des transports alternatifs. Au-delà de son utilité en termes de desserte, il permettra l'aménagement d'une véritable plateforme multimodale concentrant notamment le mode ferroviaire, le mode piéton par les aménagements de sentiers prévus, ainsi que tous les cheminements d'hiver autour de cette place (pistes de ski de fond, raquette...). Le choix municipal d'aménager des parking-relais autour de la gare, qui serviront à la fois au transport par Tram-Train ou Train qu'au covoiturage ou aux bus, doit permettre d'inciter à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture particulière.

4.6. UNE EVOLUTION DES PAYSAGES

L'urbanisation de certaines parties du territoire à des fins résidentielles va modifier le paysage de secteurs aujourd'hui à dominante naturelle ou agricole.

Des mesures compensatoires sont mises en œuvre dans le document d'urbanisme :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de protéger les milieux spécifiques sur les zones à urbaniser comme les espaces de transition entre secteurs naturels et secteurs urbains par le traitement des lisières : espace naturel du quartier des Crétets, ...
- le PADD insiste sur la nécessité de protéger les ouvertures sur le grand paysage. Pour ce faire, les nombreuses ouvertures paysagères seront protégées de tout comblement que ce soit par la construction (zones inconstructibles) ou par les plantations.
- le développement des secteurs à fort visibilité n'est pas exclu mais des mesures seront prises pour permettre la bonne intégration du futur développement dans le paysage.

4.6.1. La distinction nette entre ville et campagne

La répartition géographique de cette nouvelle urbanisation aura pour effet de limiter les extensions urbaines du centre et des hameaux et surtout de densifier l'enveloppe urbaine existante. En effet, l'urbanisation nouvelle se concentrera au sein de l'enveloppe urbaine du bourg afin d'obtenir un développement de l'urbanisation moins consommateur d'espace et de réseaux.

Cette répartition aura pour conséquence d'affirmer une coupure plus franche entre ville et campagne telle qu'affichée dans le cadre du PADD, dans un objectif de lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles.

4.6.2. La protection des zones agricoles et de leur paysage identitaire

Les secteurs agricoles, et notamment la grande majorité des secteurs de la combe, et le secteur de la Redoute, sont renforcés par le classement spécifique qui leur est attribué (A). Ce classement permet une protection forte de manière à affirmer le caractère agricole et conserver le paysage identitaire des Rousses.

Le PADD affirme également la nécessité de trouver un équilibre entre développement touristique et les pratiques agricoles sur les secteurs à l'interface entre les deux, comme le secteur des golfs ou de la Redoute, les activités touristiques ne devant pas gêner les pratiques agricoles.

Le classement des bâtiments agricoles en zone A permettra notamment aux exploitations présentes sur place de s'étendre sans difficultés. Par ailleurs, le respect des règles de réciprocité est acté dans le cadre du PLU afin de ne pas confronter davantage les exploitations agricoles aux habitats de tiers.

CHAPITRE 5 : COMPATIBILITE AVEC LES LOIS ET NORMES SUPERIEURES

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD comme leur traduction réglementaire ont été élaborées et transcrites dans le respect des lois d'aménagement ainsi que des normes supérieures et textes réglementaires qui lui sont opposables.

Article L131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4

Article L131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Article L131-4 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

L131-5 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L131-6 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

L131-7 du code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

5.1. LOI MONTAGNE

La loi du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la "Montagne" s'applique à tout le territoire communal.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- ❑ réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,
- ❑ s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
- ❑ préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- ❑ préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

La question de la continuité a été appréhendée de la manière la plus restrictive possible :

- ❑ La limite des zones urbaines reprend la limite du tissu bâti existant (que ce soit pour le Bourg, la Doye, La cure ou les hameaux des Rousses d'Amont et des Berthets).
- ❑ 2 zones AU sont délimitées en majorité au sein de l'enveloppe urbaine existante du bourg, permettant un renforcement des secteurs déjà urbanisés et donc une préservation des espaces naturels et agricole de la commune.

La question des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels a été traitée comme suit :

- ❑ Pour le lac des Rousses, les parties naturelles des berges du Lac sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. La constructibilité y est très limitée et encadrée par le code de l'urbanisme.
- ❑ la retenue collinaire du stade des Tuffes est exclue des dispositions de l'ancien article L .145-5. En effet, elle a été réalisée pour la fabrication de neige de culture et non dans un but de protection d'une faune ou flore particulière.

Compte tenu de ces éléments, le principe de compatibilité entre le PLU et les dispositions de la Loi Montagne est respecté.

5.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

5.2.1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen.

Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
5A	<i>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>
5B	<i>Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>
5C	<i>Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i>
5D	<i>Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</i>
5E	<i>Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>
6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
6A	<i>Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>
6B	<i>Préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>
6C	<i>Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</i>
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ainsi, les dispositions prises par la collectivité et transcrites dans le Plan Local d'Urbanisme prennent en compte les orientations du S.D.A.G.E. :

- ❑ prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales en intégrant des obligations réglementaires de rétention des eaux pluviales dans le règlement (dispositif de stockage).
- ❑ préservation des espaces de liberté des cours d'eau et des champs d'expansion des crues par la création de zones Naturelles larges autour des cours d'eau de la commune.
- ❑ Obligation de raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement afin de permettre une limitation des rejets dans le milieu naturel.
- ❑ Préservation des zones humides après recherche systématique sur les zones impactées par l'urbanisation
- ❑ Protection de la ressource en eau

5.3. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI

Le PLU prend en compte les objectifs de gestion des risques inondations ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions définies par les PGRI en application des articles L131-7 du code de l'urbanisme et L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée dont dépend le Jura a été adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le PGRI recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les documents d'urbanisme, les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, Plan Rhône, PCS, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour les Territoires à Risque Important (TRI).

Il n'y a pas de TRI dans le Jura.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée listés ci-dessous :

5 grands objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée	Principaux leviers mobilisés de la politique de gestion des risques d'inondation							
	Gouvernance	Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	Surveillance et prévision des phénomènes	Alerte et gestion de crise	Prise en compte du risque dans l'urbanisme	Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Ralentissement des écoulements	Gestion des ouvrages de protection hydrauliques
3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale								
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation								
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques								
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés								
2 grands objectifs transversaux								
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences								
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation								

Le territoire communal des Rousses n'est pas concerné par un PPRI.

Des secteurs limités en taille, connus pour présenter des risques, ont été identifiés et traités de manière spécifique dans le règlement du PLU de manière à ne pas accroître la population exposée à ces risques.

5.4. VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE ENTRE LE PLU ET LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT JURA

Le Parc Naturel du Haut-Jura a approuvé en 2010 sa nouvelle charte 2011-2023 qui définit les mesures applicables à un territoire de 122 communes. Afin, d'une part d'assurer la compatibilité des PLU avec cette charte, le parc a souhaité bénéficier d'un décryptage de la charte sur le thème de l'urbanisme.

Le CETE (Centre d'Etudes TEchniques) de Lyon a donc appliqué à l'ensemble des documents composant la charte (rapport et plan) une méthode de décryptage pour mettre en évidence les éléments de projets des documents d'urbanisme qui orientent significativement l'urbanisation et plus généralement l'utilisation de l'espace.

25 dispositions ont été mises en évidence, mais seulement quelques-unes concernent le PLU des Rousses :

Raisonnement au plus juste des besoins de développement des communes en articulant ou en élaborant le projet communal avec l'espace intercommunal

Le projet communal traduit les principes d'un urbanisme frugal. Toute l'analyse réalisée dans les pages précédentes tend à démontrer que les besoins de développement de la commune ont été réfléchis en tenant compte des caractéristiques spatiales et paysagères du territoire, en s'assurant des projections démographiques (+600 habitants d'ici 2027), de l'adéquation avec les ressources (12.7 ha foncier au plan de zonage, réseau d'eau potable suffisamment dimensionné) et les possibilités d'accueil (l'école peut encore accueillir de nombreux enfants, le zonage d'assainissement est dimensionné au-delà des besoins en nouveaux logements pour 2027) et en articulant le projet communal avec l'espace intercommunal : les réflexions autour du zonage d'assainissement, du réseau des stations de ski, de la création d'un tram-train en lien avec la Suisse traduisent cette volonté.

Pour les entreprises, Les Zones d'Activité du Bois de l'Ours, André Lizon et de la Doye permettent d'offrir une capacité d'accueil pour de nouvelles entreprises.

Pour la fibre optique sur l'ensemble de la commune, plusieurs années d'attente sont encore nécessaires.

Conforter et développer un réseau de 8 bourgs centres identifiés

Le PADD des Rousses met en avant un projet d'envergure pour la commune, affirmant ainsi sa place de bourg centre au sein du réseau des bourgs structurants du PNR. L'objectif étant de poursuivre une attractivité liée à la proximité de la Suisse, à une offre touristique de qualité et à des services appropriés à la taille de population de la commune.

Densifier les secteurs agglomérés

Le parti d'aménagement favorise la densification de l'ensemble des dents creuses et espaces interstitiels situés au sein du tissu bâti existant. En outre, les groupes de parcelles les plus importants font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation future.

Favoriser le maintien des commerces locaux dans les bourgs et les villages

L'objectif prioritaire de la Municipalité est le maintien et le renforcement des activités existantes, notamment dans l'enveloppe du centre-bourg. Par ailleurs, le développement et le recentrage de l'habitat sur et autour du centre-ville doit permettre à la commune de pérenniser et développer son tissu commercial en centre-ville. Le règlement du PLU favorise le maintien et la création de nouvelles cellules commerciales en zones UA et UB.

Mettre en œuvre des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques

Plusieurs mesures du PLU des Rousses visent à réduire les consommations énergétiques, et notamment :

- ❑ la densification prioritaire des dents creuses
- ❑ L'article 11 du règlement qui indique que : « Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture (ni creux, ni rehaut)

- la géométrie des surfaces de vitrage à poser doit être en harmonie avec celle de la couverture concernée
- le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)
- ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

La création d'emplacements réservés pour :

- la réalisation d'un tram-train entre le bourg des Rousses et la gare de la Cure
- la réalisation de cheminements piétons, notamment entre le lac des Rousses et le centre-bourg
- Dans les OAP: « L'implantation des constructions se fera parallèlement aux courbes de niveau, en tenant compte de l'exposition. »

Préserver le patrimoine bâti remarquable, valoriser le patrimoine bâti caractéristique, construire les patrimoines de demain

Le PLU vise à protéger le patrimoine bâti de plusieurs façons :

- création d'une zone spécifique UF pour protéger le fort des Rousses
- création d'un secteur spécifique UAh pour les 2 hameaux historiques des Rousses d'Amont, au caractère patrimonial affirmé et qui sont soumises à des règles particulières à l'article 11 du règlement
- Repérage des constructions anciennes présentant un intérêt patrimonial au titre d l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Valoriser les paysages actuels et créer ceux de demain, attacher une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire

Le PLU préserve les espaces naturels identitaires ainsi que les agricoles productifs par leur classement en zone N et A.

Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural, faire entrer la nature dans l'espace urbain

L'article 13 des zones UB et AU impose que les parcelles construites doivent conserver une surface perméable. L'objectif étant à la fois de marquer une limite douce entre la zone bâtie et les espaces naturels, mais également de permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.

Préserver les espaces naturels remarquables et en priorité les cœurs de biodiversité identifiés, ne pas y installer des équipements touristiques lourds

Les contours des zones Ut ont été déterminées afin d'avoir le moins d'impact possible des activités touristiques sur le espaces naturels

Les zones Ns, Ng et Nt ne permettent que la création d'installations légères de loisirs, sous conditions de ne pas entraîner des nuisances préjudiciables au caractère de la zone.

Maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour

L'ensemble des éléments cités sont protégés en zones Naturelles.

Préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées

Suite au travail de diagnostic réalisé en partenariat avec les chasseurs sur l'identification des principaux corridors écologiques des Rousses, ces derniers ont été protégés spécifiquement dans le plan de zonage via un sous-secteur Aco qui définit les règles suivantes à l'article 2 du règlement de la zone A :

En secteur Aco :

Afin de protéger le site pour des raisons écologiques (libre circulation de la faune), sont admis sous conditions :

- les installations techniques destinées aux services publics (téléphone, EDF, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, qu'ils soient compatibles avec la qualité des corridors ;
- les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre des exploitations agricoles et la qualité des corridors concernés;
- les mares destinées à la récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, à la défense incendie.

Maintenir 15 coupures vertes identifiées

La coupure verte identifiée par le PNR pour Les Rousses est maintenue en raison du non étalement des hameaux du nord de la commune.

Ne pas créer de carrières dans les cœurs de biodiversité identifiés

La carrière du Risoux, toujours en activité, a été créée en 1964, soit 22 ans avant la création du Parc Naturel Régional (créé le 10 février 1986).

Cette carrière présente un intérêt :

- Dans la région de Morez – Les Rousses, il n’y a pas d’autre centre de production de granulats calcaires en activité continue, et la demande de granulats reste toujours forte ;
- Selon l’exploitant, cette carrière présente un intérêt essentiel pour l’économie locale et, comme il est très souvent préférable de poursuivre l’exploitation d’une carrière existante plutôt que d’en ouvrir une autre, ce dossier permettra de couvrir la demande en granulats de la région pendant les 10 années

CHAPITRE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU RESUME NON TECHNIQUE

6.1. INTRODUCTION

6.1.1. Article R151-3

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

6.1.2. Rappel chronologique concernant la procédure et le contenu du PLU.

La commune a engagé une révision de son POS en PLU en 2008.

Le PLU révisé a été approuvé en mars 2014.

Le 28 mai 2015 le tribunal administratif a « annulé le PLU » pour vice de procédure (annulation de la délibération de prescription pour défaut d'objectifs).

Le conseil municipal a prescrit une nouvelle procédure de révision de son POS le 23 juin 2015.

Le souhait initial des élus était de conserver l'essentiel du projet - dans ses composantes urbaines et environnementales - tel qu'il avait été approuvé lors de la procédure annulée.

Le présent Plu a donc été travaillé et rédigé sur la base d'un dossier existant qui a dû être complété et modifié.

6.2. LE PROCESSUS ITERATIF DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.2.1. Un processus en 4 étapes principales

a. Phase 1 : l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du dossier annulé a été complété par des approches de terrain en deux temps : juillet 2015 et début septembre 2015.

Cette analyse complémentaire réalisée par des écologues a permis d'établir une carte des habitats naturels à l'échelle de la commune.

Le diagnostic écologique a ensuite permis de hiérarchiser les différents milieux en fonction des enjeux écologiques.

b. Phase 2 : Analyse des orientations du PADD du PLU initial (annulé) au regard de l'environnement

Les élus souhaitant initialement conserver les grandes orientations d'aménagement de développement et de préservation qu'ils avaient retenues, ces mêmes orientations ont été analysées au regard de leurs potentiels effets sur l'environnement.

Cette analyse s'est faite à partir d'un tableau :

Milieux physiques				Milieux naturels et biodiversité			Agriculture	
Risques naturels	Nuisances	pollutions	Préservation des ressources naturelles	Zones humides	Zones protégées	Nature « ordinaire »	Préservation des terres	Fonctionnement des exploitations
0	0	0	0	0	0	0(-)	0	0

Paysages et patrimoine			Santé humaine et qualité du cadre de vie		
Paysages naturels	Paysages urbains	Patrimoine bâti et vernaculaire	Proximité service habitat emploi (bien-être et limitation des déplacements / « stress »)	Qualité du cadre de vie (paysage quotidien)	Bruit nuisances pollutions
0(-)	0	0	++	0	0(-)

L'objectif est de repérer les possibles effets négatifs de chaque orientation, d'analyser la réalité de ces effets et le cas échéant de les éviter, de les réduire et enfin de les compenser.

Les résultats montrent que globalement les grandes orientations du PADD prennent bien en compte les problématiques environnementales au sens large. Peu d'effets négatifs sont révélés, le projet est plutôt ambitieux en matière environnementale.

Les choix des élus ont donc pu être confirmés.

En matière de développement urbain des investigations de terrain ont conduit à faire évoluer le projet pour éviter des zones humides. Cet évitement a concerné près d'1.5 ha.

c. Phase 3 : la traduction réglementaire du PLU

L'enjeu dans le cadre de la traduction réglementaire du PADD était de maintenir le « cap » ambitieux dans le domaine environnemental du PADD en matière

- de densité et de faible consommation de l'espace
- de délimitation d'emplacements réservés destinés à favoriser les déplacements doux...
- ...

d. Phase 4 : analyse générale de l'impact du projet de PLU sur l'environnement et compatibilité avec les normes supérieures

Il s'agit de prendre du recul par rapport au projet dont les grandes lignes sont arrêtés (PADD, zonage, règlement, OAP) et d'analyser l'ensemble des documents (en partant du zonage) au regard de l'état initial de l'environnement.

6.2.2. Résultats :

a. Phase 1 - l'état initial de l'environnement

Les analyses de terrains réalisées dans le cadre du complément à apporter à l'état initial de l'environnement ont permis de réaliser une carte des habitats naturels de la commune.

La cartographie des zones humides a été complétée. 157 ha de zones humides ont été délimités en complément de celles identifiées par la DREAL et la FDCJ. Ce sont autant de zones sensibles qui seront préservées et protégées dans le cadre du règlement du PLU.

b. Phase 2 - Analyse des orientations du PADD du PLU initial (annulé) au regard de l'environnement

Les orientations du PADD :

PARTIE I : RESPECTER LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES DU HAUT-JURA

THEME N° 1 : Respecter les qualités naturelles du territoire

THEME N° 2 : Conserver les qualités paysagères du territoire

THEME N° 3 : Accompagner l'activité agricole à l'interface entre développement économique du territoire et maintien de la qualité paysagère

THEME N° 4 : Trouver un équilibre entre développement touristique et respect du site et s'appuyer sur les qualités naturelles du territoire pour faire émerger un nouveau tourisme

THEME N° 5 : Intégrer les risques naturels et technologiques dans le développement communal

PARTIE II : DEVELOPPER LA COMMUNE DANS LE RESPECT DES GRANDS EQUILIBRES DU TERRITOIRE

THEME N° 1 : Croître sans s'étendre : accueillir de nouveaux ménages en limitant les extensions urbaines

THEME N° 2 : Conserver un « village » compact – prioriser l'aménagement des secteurs à forts enjeux

THEME N° 3 : Pérenniser et développer l'activité de la commune

THEME N° 4 : S'appuyer sur les qualités naturelles de la commune et les infrastructures existantes pour développer

THEME N° 5 : Retrouver un maillage efficace des circulations communales et mettre en relation les sites

Les effets négatifs repérés ou « soupçonnés » et les mesures prises pour éviter réduire compenser

Partie 1	Effets négatifs possibles	Mesures
Thème 1	Nuisances dues à la carrière	Pas d'extension dans le cadre du PLU
	Activités touristiques dans le Risoux - dérangements	Pas d'augmentation de fréquentation engendrée par le Plu Un seul site d'entrée sur le Risoux Efforts de canalisation de la fréquentation
Thème 2	/	
Thème 3	Permettre la mutation d'anciennes exploitations agricoles vers l'habitat – risques rejets eaux usées	Le respect des normes en vigueur évitera tous risques en matière d'ANC. Le SPANC sera sollicité pour tout projet.
Thème 4	Aménagement de la zone du Noirmont : un site sensible	Le zonage du PLU (zones UT évite les espaces sensibles : Znieff et APPB)
Thème 5	/	

Partie 2	Effets négatifs possibles	Mesures
Thème 1	Accroissement de population - Effet sur la ressource en eau potable - augmentation des eaux usées - Augmentation du nombre de véhicules dans le village - changement de cadre de vie plus urbain	Améliorer le rendement du réseau pour éviter des prélèvements supplémentaires Promouvoir la récupération et l'utilisation des eaux de pluie Station de traitement adaptée Raccordement au réseau de collecte des EU obligatoire Urbanisation resserrée autour du cœur du village Traitement des espaces publics et création de cheminements doux pour inciter à renoncer à la voiture Projet de tram-train traduit en emplacement réservé dans le PLU Préservation des espaces verts périphériques et intra-urbains Requalification et végétalisation des espaces publics (Omnibus). Incitation à la réalisation de parking souterrain pour dégager les surfaces et « verdier l'espace urbain ».
Thème 2	Densification de l'urbanisation vécue comme baisse de la qualité de vie Urbanisation nouvelle = disparition de milieux naturels Habitat dispersé existant et possibilité de changer de destination : risque de rejets d'eaux usées	Les OAP du Plu recommandent et imposent des mesures pour que les constructions futures profitent au mieux de l'ensoleillement et des vues, pour limiter les vis-à-vis (de façade principale à façade principale) Les choix en matière de développement urbain se sont déroulés en plusieurs étapes et selon plusieurs critères : 1 - Proximité du centre et inscription dans l'enveloppe urbaine. 2 - Enjeux agricoles : 3- Analyse des enjeux patrimoniaux 4 - Disponibilité foncière et faisabilité foncière 5 - qualité des milieux naturels et incidences sur l'environnement Chaque zone potentiellement urbanisable a fait l'objet d'une étude environnementale approfondie pour Identifier les habitats naturels et leur sensibilité écologique Rechercher la présence de zones humides. 1.5 ha de zones sensibles (humides) ont été classées en zone naturelle alors qu'elles étaient pressenties comme prioritaires pour le développement de l'habitat. Réseau de collecte des EU très étendu Contrôle par le SPANC pour les ANC. Règlement du PLU strict quant aux conditions à respecter en matière d'assainissement
Thème 3	Zone d'activité du Bois de l'Ours : initialement une possibilité d'extension englobait un vallon boisé	Ce vallon boisé est le récepteur d'une partie des eaux de ruissellement du sud du village. Il offre de plus une coupure paysagère et environnementale entre la zone d'activité et les zones d'habitat. Il a été reclassé en zone naturelle.
Thème 4	Centre balnéo-ludique / consommation d'eau importante Aménagements mineurs en zone naturelle et risques de dérangement de la faune	Ces centres ont des dispositifs de traitement et de recyclage interne de l'eau. Cette volonté des élus relève plus de l'hypothèse que du projet. Il est donc difficile d'aller plus loin dans l'appréciation d'éventuels effets négatifs. Les possibilités d'aménagements mineurs sont concentrées sur des points précis et ont pour objectif de canaliser et d'organiser la fréquentation, limitant ainsi la dispersion et le dérangement.
Thème 5	/	

Eviter réduire compenser (ERC), un processus mené en amont du projet de PLU

L'évaluation détaillée des incidences prévisibles des orientations du PADD a permis de mettre en œuvre le processus ERC relativement tôt.

Les principaux effets ont été :

- ❑ L'évitement des zones humides intra-urbaines (12 000 m²)
- ❑ L'évitement et la préservation du vallon boisé situé au bout de la zone d'activité du bois de l'Ours
- ❑ La réduction de la zone 1AUa des Crétets (6000 m² préservés au sommet de la zone)
- ❑ La suppression d'une zone d'hôtellerie de plein air en l'absence de projet
- ❑ La suppression d'un aménagement devant faire le tour du lac des Rousses, au milieu de tourbières (chemin en platelage)
- ❑ La réduction de l'emprise constructible dans le Fort des Rousses

c. Phase 3 la traduction réglementaire des intentions environnementales (pour l'essentiel)

Le zonage :

- ❑ Les superficies constructibles sont délimitées au plus près des besoins, sans marge « de manœuvre »
- ❑ Ces superficies sont délimitées au plus près du village
- ❑ Les zones sensibles du point de vue environnemental sont classées en N
- ❑ Les zones humides font l'objet d'un zonage spécifique
- ❑ Des corridors écologiques locaux font l'objet d'un zonage spécifique
- ❑ De nombreux emplacements réservés sont délimités pour créer et aménager des cheminements doux

Le règlement écrit :

- ❑ Impose des densités très élevées (pour une commune telle que Les Rousses) dans les zones à urbaniser : de 17.5 logement / ha à 23.5 logements /ha.
- ❑ Impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif sauf lorsque ce dernier est absent

Les orientations d'Aménagement et de Programmation

- ❑ Proposent des liaisons douces structurant les zones à urbaniser

d. Phase 4

Evaluation des impacts sur l'environnement :

Cette phase vise à évaluer les impacts du Plu sur l'environnement et à repérer les possibles impacts négatifs susceptibles de subsister malgré les phases d'évaluation, évitement, réduction, compensation qui se sont déroulées dans le cadre du PADD.

Cette étape conclue au faible impact du Plu sur l'environnement en général.

Compatibilité

Le Plu doit être compatible avec les normes supérieures qui s'imposent à lui et notamment :

- ❑ La loi montagne
- ❑ La charte du Pnr,
- ❑ Le SDAGE
- ❑ ...

Cette nécessaire compatibilité est intégrée à chaque phase du PLU, depuis le diagnostic jusqu'à la traduction réglementaire, en passant par le PADD.

La compatibilité est vérifiée a posteriori et fait l'objet d'une synthèse dans le rapport de présentation.

Le PLU des Rousses prend en compte les normes supérieures et est parfaitement compatible avec elles.

CHAPITRE 7 : LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Extrait de l'article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Article L153-27

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Source	Etat 0	Objectifs PLU 2027	BILAN intermédiaire 2025
Logements		3210	3345	
Résidences principales	INSEE	1501	1 801	
Accession		853	1 023	
Locatif		488	585	
locatif social		160	193	
Vacance des logements	INSEE	4,1%	4%	

Population	INSEE	3133	3700	
-------------------	-------	------	------	--

Nombre d'emplois	INSEE	1077	1290	
Indicateur de concentration d'emplois	INSEE	64%	65%	